

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Voies d'exécution

### **Saisie-attribution. Diligences du tiers saisi. Obligation de communiquer les pièces justificatives à l'huissier (oui). Sanction du défaut de communication. Désintéressement du saisissant (oui)**

*Cour d'appel de Montpellier du 10 janvier 2000.  
Cour d'appel de Montpellier, 5<sup>e</sup> chambre section A du 10 janvier 2000.  
Infirmité du tribunal de grande instance de Montpellier  
du 16 février 1998.  
Aff. Cancava c/Crédit lyonnais.*

Cette affaire concernait les justificatifs réclamés par l'huissier lors de la signification d'un exploit de saisie. Les procès-verbaux de cinq saisies-attributions effectuées le même jour à la requête de la Cancava, contre des débiteurs différents, indiquaient :

«Vous êtes tenu de me fournir, SUR LE CHAMP, les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur et notamment la nature du ou des comptes, ainsi que leur solde à ce jour».

La banque avait bien fourni immédiatement les renseignements demandés mais, à la suite de sa réponse, l'huissier avait mentionné «a refusé de remettre les pièces justificatives». L'un des cinq débiteurs saisis n'avait pas de compte chez la banque. Les comptes des quatre autres étaient soit débiteurs soit créditeurs sous réserve de la passation des opérations en cours, étant entendu qu'après passation de ces opérations les soldes étaient tous débiteurs.

La Cancava assigna la banque devant le juge de l'exécution de Montpellier en paiement de ses créances. Elle se prévalait de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992, considérant que le refus de la banque de remettre les justificatifs de ses réponses devait être sanctionné en vertu de l'article 60 dudit décret.

La banque contesta qu'en matière de saisie-attribution d'un compte bancaire, elle ait à fournir un justificatif, aux motifs d'une part que cette obligation n'est prévue qu'à l'article 47 dernier alinéa de la loi qui est relatif à l'évolution de la position du compte après la saisie et d'autre part,

que cette spécificité des saisies de comptes bancaires, résultant également des articles 73 à 79 du décret déroge au droit commun de l'article 59 du décret en matière de justificatif.

Ecartant l'argumentation de la banque, le juge de l'exécution considéra que le droit commun de l'article 59 s'appliquait aux saisies-attribution de comptes bancaires mais que les justificatifs étaient circonscrits à l'obligation de renseignements du tiers saisi, telle que cette dernière est définie aux articles 44 et 47 premier alinéa de la loi et à l'article 75 du décret, de sorte que devaient donner lieu à délivrance de justificatifs :

- l'étendue des obligations du tiers saisi à l'égard du débiteur ;
- les modalités susceptibles de les affecter ;
- les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Il en conclut qu'aucune pièce justificative n'était susceptible d'être demandée lorsque la banque n'est pas débitrice d'obligation, ce qui réglait le cas des comptes débiteurs.

S'agissant des justificatifs relatifs aux comptes créditeurs, le juge de l'exécution n'en rejeta pas moins la demande de la Cancava aux motifs que la demande présentée par l'huissier était indéterminée et ne permettait pas de savoir si les justificatifs demandés étaient un simple relevé de position de compte, une attestation écrite ou enfin un relevé de compte avant la saisie, relevé dont la communication aurait pu être refusée par la banque conformément à l'article 44 de la loi et de surcroît, qu'une condamnation de la banque sur la base de l'article 60 du décret ne pouvait intervenir en présence d'une demande indéterminée.

La cour de Montpellier a infirmé le jugement de première instance. Comme le juge de l'exécution, elle a considéré qu'en matière de justificatif la banque était soumise au droit commun de l'article 59 du décret.

Cependant, elle a estimé que l'article 60 s'appliquait en cas d'absence de remise de pièces justificatives au motif que ces dernières sont indissociables avec les renseignements qui doivent être fournis puisque venant les conforter et les étayer et permettre de vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration du tiers saisi. En conséquence, la banque a été condamnée à désintéresser la Cancava de ses créances.

La banque a formé un pourvoi.